

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Labopharm Inc.	27 novembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Technologies SENSIO inc.	1 ^{er} décembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Canadian Energy Convertible Debenture Fund	27 novembre 2009	Ontario
Enbridge Income Fund	1 ^{er} décembre 2009	Alberta
Fiducie stratégique d'obligations convertibles mondiales Lazard	26 novembre 2009	Ontario
FNB Horizons AlphaPro	2 décembre 2009	Ontario
FNB de dividendes Horizons AlphaPro		
FNB de valeur Amérique du Nord Horizons AlphaPro		
FNB de croissance Amérique du Nord Horizons AlphaPro		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds communs Manuvie	30 novembre 2009	Ontario
Fonds d'occasions de rendement Manuvie Catégorie d'occasions de rendement Manuvie		
Fonds Iman de Global	26 novembre 2009	Ontario
Portefeuilles privés RBC	30 novembre 2009	Ontario
Portefeuille privé d'actions américaines de valeur neutre en devises RBC Portefeuille privé de sociétés américaines à grande capitalisation neutre en devises RBC		
Sino-Forest Corporation	1 ^{er} décembre 2009	Ontario
Softchoice Corporation	26 novembre 2009	Ontario
WEX Pharmaceuticals Inc.	27 novembre 2009	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Erratum

Medicago inc.

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de l'information concernant l'octroi du visa de prospectus concernant la société Medicago inc., qui a été publiée dans la section 6.6.1.2 (Prospectus définitif) au bulletin du 27 novembre 2009 (Vol. 6, n° 47). L'information concernant la date d'émission du visa aurait dû être le 19 novembre 2009.

Le 4 décembre 2009.

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont

réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse Desjardins Des Rivières de Québec	27 novembre 2009	Québec
Fonds de revenu d'actions canadiennes O'Leary	27 novembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel (parts de séries A, F, I et V)	26 novembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes (actions de séries A, F, I et V)		
Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales (actions de séries A, F, I et V)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Prudent (parts de série A)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré (parts de séries A, T6 et I)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Croissance (parts de séries A, F et V)		
EPCOR Utilities Inc.	2 décembre 2009	Alberta
Fiducie stratégique d'obligations convertibles mondiales Lazard	27 novembre 2009	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes de qualité supérieure Ridgewood	30 novembre 2009	Ontario
Fonds de revenu plus Horizons AlphaPro (auparavant Fonds de protection inflation/déflation Horizons AlphaPro)	30 novembre 2009	Ontario
Fonds Frontières	1 ^{er} décembre 2009	Ontario
Fonds canadien de revenu à court terme		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Frontières		
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières		
Fonds canadien de revenu mensuel Frontières		
Fonds d'actions canadiennes Frontières		
Fonds d'actions américaines Frontières		
Fonds d'actions internationales Frontières		
Fonds d'actions de marchés émergents Frontières		
Fonds d'obligations mondiales Frontières		
Migao Corporation	2 décembre 2009	Ontario
Portefeuille des actions vedettes américaines RBC Dominion valeurs mobilières	27 novembre 2009	Ontario
Portefeuilles Symétrie Un	27 novembre 2009	Ontario
Catégorie Symétrie Actions		
Portefeuille croissance Symétrie Un		
Portefeuille croissance modérée Symétrie Un		
Portefeuille équilibré Symétrie Un		
Portefeuille prudent Symétrie Un		
Catégorie Symétrie Revenu fixe		
Portefeuille enregistré croissance Symétrie Un		
Portefeuille enregistré croissance modérée Symétrie Un		
Portefeuille enregistré équilibré Symétrie Un		
Portefeuille enregistré prudent Symétrie Un		
Portefeuille enregistré revenu fixe Symétrie		
Rogers Communications Inc.	30 novembre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Investissements Renaissance	30 novembre 2009	Ontario
Fonds du marché monétaire Renaissance		
Fonds de bons du trésor canadiens Renaissance		
Fonds du marché monétaire américain Renaissance		
Fonds de revenu à court terme Renaissance		
Fonds d'obligations canadiennes Renaissance		
Fonds d'obligations à rendement réel Renaissance		
Fonds d'obligations de sociétés Renaissance		
Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital Renaissance		
Fonds d'obligations à haut rendement Renaissance		
Fonds d'obligations mondiales Renaissance		
Fonds équilibré canadien Renaissance		
Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance		
Fonds de répartition d'actif canadien Renaissance		
Portefeuille optimal de revenu Renaissance		
Fonds de revenu de dividendes canadien Renaissance		
Fonds de revenu mensuel canadien Renaissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu diversifié Renaissance		
Fonds de dividendes Renaissance		
Fonds de revenu élevé millénium Renaissance		
Fonds de valeur de base canadien Renaissance		
Fonds de croissance canadien Renaissance		
Fonds de petites capitalisations canadien Renaissance		
Fonds nouvelle génération millénium Renaissance		
Fonds d'actions américaines de valeur Renaissance		
Fonds d'actions américaines de croissance Renaissance		
Fonds d'actions américaines Renaissance		
Fonds de dividendes international Renaissance		
Fonds d'actions internationales Renaissance		
Fonds des marchés mondiaux Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales Renaissance		
Fonds de valeur mondial Renaissance		
Fonds de croissance mondial Renaissance		
Fonds accent mondial Renaissance		
Fonds de petites capitalisations mondial Renaissance		
Fonds européen Renaissance		
Fonds asiatique Renaissance		
Fonds chine plus Renaissance		
Fonds de marchés émergents Renaissance		
Fonds d'infrastructure mondial Renaissance		
Fonds de sciences de la santé mondial Renaissance		
Fonds de ressources mondial Renaissance		
Fonds de sciences et de technologies		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
mondial Renaissance		
Portefeuille équilibré de revenu Axiom		
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Axiom		
Portefeuille équilibré de croissance Axiom		
Portefeuille de croissance à long terme Axiom		
Portefeuille canadien de croissance Axiom		
Portefeuille mondial de croissance Axiom		
Portefeuille de titres étrangers de croissance Axiom		
Portefeuille 100 % actions Axiom		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	25 novembre 2009	23 avril 2008
Banque Nationale du Canada	26 novembre 2009	23 avril 2008
Énergie Renouvelable Brookfield Inc.	27 novembre 2009	28 juillet 2008
Fonds de placement immobilier RioCan	25 novembre 2009	13 juin 2008
NAL Oil & Gas Trust	26 novembre 2009	15 mai 2009
Pipelines Enbridge Inc.	5 novembre 2009	6 novembre 2008
Pipelines Enbridge Inc.	5 novembre 2009	6 novembre 2008

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Société financière IGM Inc.	1 ^{er} décembre 2009	18 novembre 2008
TELUS Corporation	1 ^{er} décembre 2009	3 septembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Advitech inc.	2009-11-20	28 880 253 actions ordinaires et 15 718 750 unités	7 135 841 \$	1	3	2.3 / 2.24
AeroMechanical Services Ltd.	2009-11-20	16 000 000 d'unités	8 000 000 \$	2	63	2.3
Argonaut Gold Inc.	2009-11-20	50 000 000 de reçus de souscription	150 000 000 \$	19	110	2.3
BV! MEDIA INC. (anciennement BRANCHEZ-VOUS! Inc.)	2009-11-24	50 000 actions ordinaires	11 500 \$	1	0	2.14
CGE Ressources 2009 S.E.C.	2009-11-18	898 parts de société en commandite	898 000 \$	41	2	2.3 / 2.9
Custom House Ltd.	2009-11-16 et 2009-11-20	2 contrats à terme	13 102 \$	1	1	2.3
Ditem Explorations Inc.	2009-11-20	990 020 actions ordinaires	74 265 \$	1	0	2.3
E.I. du Pont de Nemours and Company	2009-11-09	billets	4 222 404 \$	1	1	2.3
Exploration Amseco Ltée.	2009-11-20	225 unités	225 000 \$	15	3	2.3 / 2.5 / 2.24
Fire River Gold Corp.	2009-11-10	26 666 unités	8 000 \$	1	0	2.3
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2009-11-09 au 2009-11-13	billets	1 133 414 \$	1	4	2.10
GLV Inc.	2009-11-20	1 débenture	25 000 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
GMP Capital Inc.	2009-11-12	8 875 697 actions ordinaires	87 314 671 \$	18	135	2.3
Groupe OPMEDIC Inc.	2009-11-20	1 050 000 actions ordinaires	2 100 000 \$	2	0	2.3 / 2.10
JNR Resources Inc..	2009-11-10	7 240 000 actions ordinaires accréditées	1 810 000 \$	4	14	2.3 / 2.5
Mines Virginia Inc.	2009-11-19	297 086 actions ordinaires	2 575 736 \$	6	0	2.10
Ranaz Corporation	2009-10-05	1 750 000 unités	113 750 \$	5	0	2.5
Ressources Brionor Inc.	2009-11-13	2 115 195 actions ordinaires	300 000 \$	0	1	2.10
rue21, Inc.	2009-11-18	75 000 actions ordinaires	1 496 250 \$	1	6	2.3
Simmons First National Corporation	2009-11-10	50 000 actions ordinaires catégorie A	1 288 500 \$	1	0	2.3
Smith International Inc.	2009-11-23	175 000 actions ordinaires	4 893 000 \$	1	1	2.3
Société d'exploration minière Vior inc.	2009-11-17	1 153 846 actions ordinaires accréditées	200 000 \$	0	1	2.3
STR Holdings Inc.	2009-11-12	25 000 actions ordinaires	262 500 \$	1	0	2.3
UBS Ag, London Branch	2009-11-17	11 certificats	13 934 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Uracan Resources Ltd.	2009-11-16	16 982 332 unités	5 094 700 \$	2	60	2.3 / 2.5
Zelos Therapeutics Inc.	2009-11-13	billets convertibles	1 392 796 \$ US	1	3	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ark Canadian Long/ Short Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	Parts	6 470 853,45 \$	5	323	2.3
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2009-11-28, 2009-02-27, 2009-05-29 et 2009-08-28	75 438,03 parts	672 935,08 \$	1	0	2.3
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2009-09-30	205 467,60 parts	2 037 180 \$	1	0	2.3
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2008-11-28, 2009-02-27, 2009-05-29 et 2009-08-28	37 503,63 parts	337 307,17 \$	1	0	2.3
Fiducie de titres de capital bancaire canadien	2009-10-27	25 149 parts de catégorie F	663 998,99 \$	2	1	2.3
Franklin Templeton Balanced Income Pooled Portfolio	2008-10-01 au 2009-09-30	211 590,69 parts	2 096 637,98	2	19	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Franklin Templeton Domestic Balanced Growth Pooled Portfolio	2008-10-01 au 2009-09-30	471 587,6460 parts	4 802 903,93 \$	4	60	2.3, 2.10, 2.19
Franklin Templeton International Balanced Growth Pooled Portfolio	2008-10-01 au 2009-09-30	22 929,2720 parts	249 841,13 \$	2	3	2.3, 2.19
Galleon Offshore SPC Fund Limited	2009-10-13	1 750 parts de catégorie A	180 530,16	2	0	2.3
GMP Diversified Alpha Fund	2008-04-01 au 2008-11-14	11 461,692 parts de catégorie A 134 294,034 parts de catégorie F	146 759 241 \$	6	236	2.3
Greenangel Energy Corp.	2009-10-27	2 085 000 d'unités et 926 249 actions ordinaires	1 853 209,80 \$	1	56	2.3, 4.19
Health Care Select Sector SPDR Fund	2009-09-15	2 300 actions	71 044,20 \$	1	0	2.3
iShares Iboxx Inv. Gr Corp BD	2009-09-18	10 000 actions	1 132 111,46 \$	1	0	2.3
iShares Inc. MSCI Australia Index	2009-09-30	37 041 actions	901 210,53 \$	1	0	2.3
iShares Inc. MSCI Japan Index	2009-09-30	231 778 actions	2 480 147,93 \$	1	0	2.3
iShares Inc. MSCI United Kingdom	2009-09-30	309 456 actions	5 130 763,56 \$	1	0	2.3
Kingwest & Company	2009-10-15	4 318,02 parts	50 504,40 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Kingwest Avenue Portfolio	2009-10-31	parts	165 387,43 \$	1	5	2.3, 2.10, 2.19
M. Kingdon Offshore N.V.	2009-10-27	1 258,74 actions ordinaires de catégorie A	160 033 \$	1	0	2.3
MAp Group	2009-11-06	19 730 unités	44 571,25 \$	1	0	2.3
Market Vector Gold Miners	2009-09-16	1 770 actions	91 161,50 \$	1	0	2.3
Primevest Capital Corp.	2007-06-29, 2007-08-31 et 2007-12-31	2 318,53 unités	53 000 \$	3	0	2.3
Pyramis Canadian Bond Trust	2008-10-01 au 2009-09-30	Parts	131 668 511,39 \$	1	20	2.3
Pyramis Canadian Core Equity Trust	2008-10-01 au 2009-09-30	Parts	262 462 913,97 \$	4	31	2.3
Pyramis Canadian Long Bond Trust	2008-10-01 au 2009-09-30	Parts	109 115 822,98 \$	1	3	2.3
Pyramis Canadian Systematic Equity Trust	2008-10-01 au 2009-09-30	Parts	141 285 755,60 \$	2	10	2.3
Pyramis Select Global Equity Trust	2008-10-01 au 2009-09-30	Parts	79 315 747,92 \$	3	9	2.3
Pyramis Select International Equity Trust	2008-10-01 au 2009-09-30	Parts	240 786 577,39 \$	2	21	2.3
Pyramis Select International Plus Trust	2008-10-01 au 2009-09-30	6 309 363,29 parts	63 093 632,90 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
S&P Depository Receipts Tr Unit	2009-09-30	2 977 actions	335 930,56 \$	1	0	2.3
SCP Atlantic Fund, Ltd.	2009-11-12	177,282 actions ordinaires de série AU	394 750,95 \$	1	0	2.3
SPDR S&P Homebuilders ETF	2009-09-30	43 450 actions	698 103,89 \$	1	0	2.3
Strategic Retirement Fund	2009-10-16	477,41 parts	51 500 \$	2	0	2.3, 2.5
Timbercreek Mortgage Investment Corporation	2009-11-13	247,002 actions non votantes de catégorie B	2 470 020 \$	11	11	2.3, 2.10
UBS (Lux) Money Market Fund (CAD)	2009-01-04 au 2009-10-22	41 285,74 parts	71 006 580,85 \$	51	113	2.3
UBS (Lux) Money Market Fund (EUR)	2009-04-20 au 2009-10-30	1 582,3 parts	2 048 319,72 \$	2	14	2.3
UBS (Lux) Money Market Fund (USD)	2009-03-19 au 2009-10-27	26 137,38 parts	50 305 238,26 \$	21	62	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Atomredmetzoloto Acquisition Corp.

Vu la demande présentée par Atomredmetzoloto Acquisition Corp. (l'« initiateur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 novembre 2009;

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 3.1(1) et 3.1(2) du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« cible » : Khan Resources Inc.

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 3.1(2) du Règlement 62-104 d'établir une version française de la note d'information;

« note d'information » : la note d'information portant sur l'offre;

« offre » : l'offre publique d'achat projetée que l'initiateur entend lancer visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de la cible;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la dispense temporaire demandée par l'initiateur;

vu les considérations suivantes :

1. l'initiateur est une filiale en propriété exclusive de Atomredmetzoloto JSC, toutes deux étant des sociétés qui ne sont pas émetteur assujetti dans les territoires;
2. l'initiateur souhaite lancer l'offre le ou vers le 30 novembre 2009;
3. il est prévu que l'offre sera d'une durée de 60 jours;
4. l'initiateur a démontré que le processus de traduction a été initié en temps opportun;
5. l'initiateur n'est pas en mesure de compléter la traduction de la note d'information d'ici le lancement de l'offre;

vu les déclarations faites par l'initiateur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire aux conditions suivantes :

1. un sommaire de la note d'information en version française soit déposé auprès de l'Autorité au moment du dépôt de la note d'information en version anglaise et soit transmis aux porteurs d'actions ordinaires de la cible résidant au Québec simultanément à la transmission de la note d'information en version anglaise;
2. la version française de la note d'information soit déposée auprès de l'Autorité et transmise aux porteurs d'actions ordinaires de la cible résidant au Québec dès que possible, mais au minimum 35 jours avant la date d'expiration de l'offre.

Fait à Montréal, le 27 novembre 2009.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0778

Citigroup Finance Canada Inc.

Vu la demande présentée par Citigroup Finance Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 novembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes suivants :

« formulaire 10-Q » : le formulaire américain 10-Q du garant pour la période terminée le 30 septembre 2009 préparé conformément à la Loi de 1934 qui sera intégré par renvoi dans les suppléments de fixation du prix et déposé en vertu de l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« garant » : Citigroup Inc., une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware et la société mère de l'émetteur, laquelle fournit une garantie à l'égard des titres devant être placés aux termes du prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 23 juillet 2009 qui vise le placement d'un montant en capital global de 8 000 000 000 \$ CA en billets à moyen terme, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments de fixation du prix » : le supplément de fixation du prix que l'émetteur entend transmettre aux souscripteurs le ou vers le 10 novembre 2009, ainsi que tout autre supplément de fixation du prix à être transmis et déposé au prospectus;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du formulaire 10 Q (la « dispense demandée »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le formulaire 10-Q soit traduit en français et que la version française du formulaire 10-Q soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 11 décembre 2009 et que tous les suppléments de fixation du prix transmis avant le dépôt de la version française du formulaire 10 Q contiennent une mention à l'effet que la version française du formulaire 10-Q sera disponible sur SEDAR au plus tard le 11 décembre 2009.

Fait à Montréal, le 10 novembre 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0754

Fonds commun d'actions canadiennes diversifiées - LODH Opus
Fonds commun d'actions américaines - LODH Opus
Fonds commun d'actions canadiennes de petite capitalisation - LODH Opus
Fonds commun d'actions Europe, Australie, Extrême-Orient - LODH Opus
Fonds commun de marché monétaire - LODH Opus
Fonds commun de revenu fixe - LODH Opus

Le 27 novembre 2009

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires

et

de Lombard Odier Darier Hentsch (Canada), Société en commandite (le « gestionnaire »)

et de

Fonds commun d'actions canadiennes diversifiées – LODH Opus
 Fonds commun d'actions américaines – LODH Opus
 Fonds commun d'actions canadiennes de petite capitalisation – LODH Opus
 Fonds commun d'actions Europe, Australie, Extrême-Orient – LODH Opus
 Fonds commun de marché monétaire – LODH Opus
 Fonds commun de revenu fixe – LODH Opus
 (collectivement, les « Fonds » et avec le gestionnaire, les « déposants »)

Décision

Contexte

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») afin, le cas échéant, de révoquer l'état d'émetteur assujéti des Fonds ou qu'ils cessent d'être des émetteurs assujéti (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande (l'« autorité principale »);
- b) la décision est une décision de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14 101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des Fonds :

1. Les Fonds ont été créés le 27 mai 2003 aux termes d'une déclaration de fiducie régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales canadiennes applicables dans cette province. Les Fonds ont été créés comme fonds d'investissement à capital fixe. Les parts actuellement désignées parts de série L ont été émises en vertu de cette déclaration de fiducie. Ces parts ont été placées conformément au régime de dispense de prospectus prévu dans la législation applicable.
2. Lombard Odier Darier Hentsch (Canada), Société en commandite, agissant par l'entremise de son commandité Lombard Odier Darier Hentsch Gestion (Canada) Inc., est le gestionnaire des Fonds. Le gestionnaire est inscrit auprès de l'autorité principale, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Alberta Securities Commission et la British Columbia Securities Commission, à titre de conseiller en valeurs de plein exercice ou dans une catégorie équivalente. Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le fiduciaire des Fonds.
3. Le 28 juin 2007, la déclaration de fiducie a été modifiée et mise à jour convertissant chacun des Fonds en organisme de placement collectif. La déclaration de fiducie amendée et mise à jour permet notamment l'émission de nouvelles séries de parts des Fonds.
4. Les Fonds sont devenus émetteurs assujettis dans chacun des territoires le 27 septembre 2007, date à laquelle un visa (le « visa initial ») a été octroyé par l'autorité principale pour le prospectus simplifié daté du 24 septembre 2007 (le « prospectus simplifié ») relativement au placement de parts de séries L, P et S (l'« assujettissement »).
5. Lors du renouvellement du prospectus simplifié le 7 octobre 2008, l'autorité principale a visé le prospectus simplifié des Fonds daté du 6 octobre 2008 relatif au placement des parts de séries L, P, S, et G de chaque Fonds, sauf le Fonds commun de marché monétaire - LODH Opus, dont seules les parts de séries L, P et S ont fait l'objet du placement.
6. À la date des présentes, le gestionnaire détient, à titre de propriétaire inscrit et véritable, la totalité des parts de séries P, S et G en circulation des Fonds, alors que les parts de série L en circulation des Fonds appartiennent en propriété véritable à des clients du gestionnaire qui ont signé avec lui une convention de gestion discrétionnaire.
7. Les efforts déployés suite à l'assujettissement n'ont pas mené aux résultats escomptés, et le placement de parts auprès de nouveaux investisseurs n'a pas été suffisant. Entre l'octroi du visa initial et le 1er avril 2009, il n'y a pas eu plus de 15 nouveaux porteurs de parts pour chaque Fonds au Québec et en Ontario (sauf pour le Fonds commun de marché monétaire – LODH Opus pour lequel il y a eu 21 nouveaux porteurs de parts au Québec).
8. Tous les porteurs de parts des Fonds résident au Québec et en Ontario. En Ontario, les porteurs de parts détenaient déjà leurs parts avant l'assujettissement, c'est-à-dire qu'il n'y a eu aucun nouveau porteur de parts en Ontario depuis l'octroi du visa initial.
9. Malgré l'assujettissement, les parts des Fonds sont placées exclusivement par Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs mobilières (Canada) Inc., à titre de placeur principal, et sont offertes exclusivement à des clients du gestionnaire qui ont signé des conventions de gestion discrétionnaire avec le gestionnaire.
10. À la date des présentes, tous les porteurs de parts des Fonds résidant au Québec sont des « investisseurs qualifiés » au sens des paragraphes j), k), l), m) ou q) de la définition de ce terme prévue à l'article 1.1. du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »). De plus, certains des porteurs de parts résidant au Québec peuvent également bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.10 du Règlement 45-106 (Investissement

d'une somme minimale). Les porteurs de parts des Fonds résidant en Ontario sont des « investisseurs qualifiés » au sens des paragraphes j), k), l), m) ou t) de cette même définition.

11. Aucun porteur de parts des Fonds n'a de politique de placement comportant des restrictions l'obligeant à investir dans des organismes de placement collectif qui sont des émetteurs assujettis dans un territoire canadien.
12. Depuis la date du visa initial, aucun porteur de parts des Fonds n'a pris de décision d'investissement à l'égard des Fonds puisque les parts de série L des Fonds sont acquises exclusivement par le gestionnaire pour leur propre compte conformément aux conventions de gestion discrétionnaire qu'ils ont signés avec lui.
13. La décision des Fonds de devenir des émetteurs assujettis n'a pas été prise à la suite d'une demande ou d'une condition émanant des porteurs de parts existant avant l'assujettissement des Fonds.
14. Les Fonds ne sont pas en défaut à l'égard de leurs obligations prévues par la législation à titre d'émetteurs assujettis.
15. Aucuns frais de gestion n'ont été imputés aux Fonds à l'égard des parts de série L, mais des frais de gestion négociés ont été imputés directement par le gestionnaire aux porteurs de parts des Fonds, comme il est décrit dans le prospectus simplifié, et conformément aux conventions de gestion discrétionnaire. Dans la mesure où les porteurs de parts actuels, à l'exception du gestionnaire, ne détiennent que des parts de série L des Fonds, la dispense souhaitée n'aura pas d'effet défavorable sur les porteurs de parts des Fonds à l'égard des frais de gestion puisque la révocation du statut d'émetteur assujetti des Fonds n'entraînera pas de modification des frais de gestion préalablement négociés. Le gestionnaire assume directement les frais juridiques, les frais comptables, les frais du comité d'examen indépendant et les frais de vérification des Fonds.
16. Le 22 septembre 2009, le gestionnaire a publié un communiqué de presse, et a avisé concurremment les porteurs de parts, qu'il a présenté une demande aux autorités en valeurs mobilières pour obtenir une décision établissant que les Fonds cessent d'être des émetteurs assujettis au Canada et que, s'ils obtiennent la décision, ils ne seront plus émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.
17. Si la dispense souhaitée est accordée, les Fonds continueront de se conformer aux dispositions applicables du *Règlement 81 106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.
18. Accorder la dispense souhaitée ne porterait pas préjudice aux porteurs de parts des Fonds.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs
Autorité des Marchés Financiers

Décision n°: 2009-SMV-0034

Sino-Forest Corporation

Vu la demande présentée par Sino-Forest Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 novembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les termes définis suivants :

« annexes » : la notice d'offre provisoire de l'émetteur datée du 22 mai 2009 jointe à titre d'annexe C à la déclaration de changement important de l'émetteur datée du 22 mai 2009, la notice d'offre de l'émetteur datée du 1^{er} juin 2009 jointe à titre d'annexe B à la déclaration de changement important de l'émetteur datée du 8 juin 2009 et la notice d'offre de l'émetteur datée du 24 juin 2009 et la déclaration de sollicitation des consentements de l'émetteur jointes à titre d'annexes B et C à la déclaration de changement important de l'émetteur datée du 25 juin 2009;

« déclarations de changement important » : les déclarations de changement important de l'émetteur datées du 22 mai 2009, 8 juin 2009 et 25 juin 2009, auxquelles sont joints plusieurs documents, dont les annexes;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, les états financiers annuels vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2009, la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 28 avril 2009 et le rapport annuel sur l'industrie forestière de l'émetteur intitulé « Valuation of China Forest Crop Assets as at December 31, 2008 » daté du 1^{er} avril 2009, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 30 novembre 2009, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la dispense permanente et la dispense temporaire demandées par l'émetteur;

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. les déclarations de changement important seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

3. les annexes n'ont été jointes aux déclarations de changement important que pour des motifs de convenance et de clarté;
4. l'intégration des annexes aux déclarations de changement important a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus, bien que leur intégration ne soit pas prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire, à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard lors du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 27 novembre 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2009-SMV-0042

**VenGrowth Advanced Life Sciences Management Inc. et
The VenGrowth Advanced Life Sciences Fund Inc.**

Le 26 novembre 2009

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec
(le « territoire »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de VenGrowth Advanced Life Sciences Management Inc.
(le « gestionnaire »)

et

The VenGrowth Advanced Life Sciences Fund Inc.
(le « Fonds »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du gestionnaire du Fonds pour le compte du Fonds une demande en vue d'obtenir une dispense en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») visant la suspension par le Fonds du droit des porteurs d'actions de catégorie A de demander le rachat de leurs titres aux termes du sous-paragraphe 5.5 (1) (d) du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le gestionnaire du Fonds a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Territoire du Yukon et le Nunavut (les « autres territoires »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« titres » désigne les actions de catégorie A, les actions de catégorie B et les actions de catégorie C du Fonds.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du gestionnaire du Fonds :

1. Le Fonds est une société constituée sous le régime des lois du Canada par statuts constitutifs datés du 31 octobre 2001.
2. Le Fonds est un fonds agréé de placement des travailleurs aux termes de la partie II de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* (Ontario), en sa version modifiée (la « Loi sur les FCPPE »), et une société agréée à capital de risque de travailleurs aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée (la « LIR »).
3. Le siège social du gestionnaire est situé à Toronto.
4. Aux termes de la législation en vigueur en Ontario, l'approbation des organismes de réglementation n'est pas exigée afin que le Fonds cesse d'effectuer le rachat de ses actions de catégorie A en Ontario.
5. 98,8 % des actions de catégorie A du Fonds sont détenues par des résidents de l'Ontario alors que 1,2 % sont détenues par des résidents d'autres territoires, notamment le Québec.
6. L'Autorité des marchés financiers agit à titre d'autorité principale relativement à la présente demande puisqu'à l'exception de l'Ontario, c'est au Québec que réside le plus grand nombre d'actionnaires du Fonds.
7. Le Fonds est un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque territoire du Canada et ne contrevient à aucune des exigences de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.

8. Le capital autorisé du Fonds consiste en un nombre illimité d'actions de catégorie A, pouvant être émises en séries, 25 000 actions de catégorie B et 10 000 actions de catégorie C.
9. L'Association canadienne des agents financiers, le promoteur du Fonds, détient la totalité des actions de catégorie B émises par le Fonds.
10. Le gestionnaire détient la totalité des actions de catégorie C émises par le Fonds.
11. Aucune action de catégorie B ou de catégorie C ne sera rachetée pendant la période au cours de laquelle le rachat des actions de catégorie A est suspendu.
12. Le Fonds a interrompu le placement de ses actions de catégorie A auprès du public en date du 6 novembre 2009 et ne procédera pas au placement de nouvelles actions de catégorie A auprès du public durant la période de validité de la dispense souhaitée.
13. Les actions de catégorie A ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse.
14. Au 31 octobre 2009, la valeur liquidative du Fonds était de 197.3 millions de dollars.
15. La majorité des sociétés de portefeuille dont les titres sont détenus par le Fonds sont des émetteurs non assujettis et à l'égard desquels aucun marché secondaire n'existe pour la négociation de leurs titres ou sont des émetteurs assujettis dont les titres font l'objet d'un faible volume de négociation. Au 31 octobre 2009, plus de 93.7 % de la valeur liquidative du Fonds était représentée par des titres d'émetteurs fermés et environ 6.3 % était constituée de liquidités, de titres de créance à court terme et d'autres éléments d'actif, dont environ 2 % sous forme de liquidités et de titres de créance à court terme.
16. Les souscripteurs d'actions de catégorie A du Fonds étaient admissibles à un crédit d'impôt fédéral.
17. Les souscripteurs d'actions de catégorie A du Fonds qui résident en Ontario ou qui sont redevables d'impôt dans cette province étaient traditionnellement admissibles à un crédit d'impôt ontarien (le « crédit d'impôt ontarien »).
18. Le 30 septembre 2005, le gouvernement de l'Ontario a annoncé son intention de procéder à l'abandon graduel du crédit d'impôt ontarien d'ici mars 2011.
19. À l'exception de circonstances très précises énumérées dans la LIR et la Loi sur les FCPPE, le rachat des actions de catégorie A du Fonds dans les huit années qui suivent leur émission, entraîne l'obligation de rembourser le crédit d'impôt ontarien et le crédit d'impôt fédéral (l'« événement de récupération d'impôt »).
20. Les actions de catégorie A du Fonds deviendront pour la première fois rachetables, sans entraîner d'événement de récupération d'impôt, au début de 2010, soit huit ans après leur émission.
21. Le gestionnaire estime que le Fonds a, au 31 octobre 2009, pour 50.2 millions de dollars d'actions de catégorie A admissibles au rachat, sans entraîner d'événement de récupération d'impôt, le ou avant le 1^{er} mars 2010 et pour 44.8 millions de dollars supplémentaires le ou avant le 1^{er} mars 2011. Le paiement du produit du rachat, s'il était exigé, épuiserait la totalité des espèces et quasi-espèces détenues par le Fonds et obligerait ce dernier à liquider d'autres éléments d'actif à des prix réduits, s'il était possible de trouver un acheteur. Le Fonds dispose actuellement de 4.0 millions de dollars en actifs liquides.
22. En vertu des décisions rendues par les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon et du Nunavut le 10 décembre 2002, par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba le 30 décembre 2003 et par l'Autorité des marchés financiers le

25 septembre 2006 (les « décisions »), le Fonds n'est pas tenu de racheter des actions de catégorie A dès que les rachats d'actions de cette même catégorie, au cours d'un exercice, ont atteint une valeur globale de 20 % de la valeur liquidative du Fonds en date du dernier jour de l'exercice précédent.

23. L'incidence de l'application des décisions était décrite dans le prospectus au terme duquel les actions de catégorie A du Fonds étaient placées.
24. L'exercice du Fonds se termine le 31 août. Du 1er septembre 2008 au 31 octobre 2009, le Fonds a racheté des actions de catégorie A ayant une valeur globale d'environ 3.6 millions de dollars, ce qui représentait 1,69 % de la valeur liquidative du Fonds en date du 31 août 2008.
25. Le gestionnaire continuera de surveiller et d'examiner diligemment à la fois le progrès des sociétés de portefeuille et la conjoncture générale du marché en vue de procéder à une vente ordonnée des titres de sociétés de portefeuille détenus par le Fonds à des prix qu'il conçoit comme justes et raisonnables.
26. Le Fonds effectuera des distributions périodiques, au prorata, à tous les porteurs d'actions de catégorie A au fur et à mesure que des fonds deviendront disponibles à la suite de la vente d'investissements du Fonds. Lesdites distributions à être effectuées, dans la mesure où les fonds seront disponibles, le sont au minimum annuellement.
27. Le Fonds cessera d'effectuer le rachat de ses actions en Ontario au même moment qu'il cessera le rachat au Québec et dans les autres territoires.
28. La dispense souhaitée permettrait au Fonds et au gestionnaire d'uniformiser le traitement accordé aux investisseurs de tous les territoires.
29. Le comité d'examen indépendant du Fonds a examiné les propositions du gestionnaire et a émis une recommandation positive quant à la suspension des rachats d'actions du Fonds et l'exploitation subséquente du Fonds.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. les rachats d'actions de catégorie A du Fonds ont également cessé en Ontario;
2. le Fonds devra rapidement diffuser un communiqué de presse faisant état de la suspension des rachats d'actions de catégorie A et des motifs de la présente décision.

La présente décision n'aura plus d'effet à la plus rapprochée des dates suivantes soit, le 1^{er} janvier 2011, ou à la date à laquelle le Fonds recommencera à effectuer le rachat de ses titres en Ontario.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et
de l'information continue

Numéro de projet SEDAR: 1449818

Décision n°: 2009-FIIC-0287

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».